

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le - 3 NOV. 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2023

Contexte et constats

Publié sur



ALGAIA

ZI de Ménez Bras
29870 LANNILIS

Références : ENV-D-23. 0459
Code AIOT : 0005500920

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2023 dans l'établissement ALGAIA implanté ZI de Ménez Braz 29870 LANNILIS. L'inspection a été annoncée le 07/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALGAIA
- ZI de Ménez Braz 18 rue du Moulin Neuf 29870 Lannilis
- Code AIOT : 0005500920
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALGAIA est autorisée par l'arrêté préfectoral du 28/07/2015 à exploiter une usine de fabrication d'alginate (extraction à partir d'algues) et l'épandage des déchets et sous-produits issus de cette fabrication.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prélèvements et consommation d'eau (action nationale sécheresse)
- actions correctives mises en oeuvre suite aux écarts constatés lors des inspections précédentes
- émissions sonores, consécutivement à une plainte signalée auprès de la DREAL

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Inspection 2022 / respect VLE	Arrêté préfectoral du 28/07/2015, article 4.3.4.b)	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
4	Inspection 2022 / respect VLE	Arrêté préfectoral du 28/07/2015, article 4.3.4.b)	/	Prescriptions complémentaires	6 mois
5	Inspection 2022 / fréquence de surveillance	Arrêté préfectoral du 28/07/2015, article 4.3.4.e)	/	Prescriptions complémentaires	6 mois
9	Inspections 2021+2022 / ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 28/07/2015, article 7.6.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Plainte 2022 / contrôle niveaux de bruit	Arrêté Préfectoral du 28/07/2015, article 6.2.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 28/07/2015, article 4.1	/	Sans objet
2	Limitation des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 28/07/2015, article 4.1	/	Sans objet
3	Inspection 2022 / eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 28/07/2015, article 4.3.2	/	Sans objet
6	Inspection 2022 / transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
7	Inspection 2022 / accréditation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
8	Inspection 2022 / procédure en cas de fuite O2	Arrêté Préfectoral du 28/07/2015, article 2.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé la persistance d'écarts déjà signalés à l'exploitant lors des inspections réalisées en 2021 et 2022. Les enjeux attachés à ces écarts justifient l'engagement de procédures administratives à l'encontre de l'exploitant. Ces écarts interrogent également sur les capacités techniques de l'exploitant dans la maîtrise de la conception et de l'exploitation des installations de traitement des rejets aqueux. De plus, l'inspection propose des prescriptions complémentaires visant à encadrer le diagnostic approfondi des causes de ces dépassements et la mise en œuvre des actions correctives requises, en référence aux meilleurs techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2015, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau
Prescription contrôlée : Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992, les prélèvements d'eau seront faits à partir de l'Aber Benoît : - débit horaire maximal : 185 m3/h - débit horaire moyen : 135m3/h - volume journalier maximal : 3240 m3 Les installations sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. [...]
Constats : L'exploitant indique qu'un relevé journalier est réalisé de façon automatique à partir des compteurs présents sur les réseaux d'alimentation (eau de ville, eau de rivière, eau potable). Ces valeurs sont reportées dans un rapport d'équipe édité quotidiennement. De plus, l'exploitant précise qu'un relevé mensuel des compteurs est réalisé par le responsable hygiène sécurité et environnement. Par sondage, l'inspection constate que le volume prélevé le 29/08/2023, à partir du ruisseau de l'Aber Benoît, est de 2095 m³.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Limitation des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2015, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.
Constats : L'exploitant présente les valeurs chiffrées de consommation d'eau suivantes : - 2020 : 800 m3/tonne de produit fabriqué - 2021 : 967 m3/tonne de produit fabriqué - 2022 : 856 m3/tonne de produit fabriqué L'exploitant déclare avoir mis en œuvre des actions ponctuelles de réduction des consommations d'eau lors de la période de sécheresse survenue en 2022. Ces actions visent essentiellement une sensibilisation du personnel sur les pratiques de nettoyage. Elles ont permis une diminution de 11% du volume total d'eau prélevé en 2022 par rapport à 2021, à production identique. L'exploitant indique le lancement d'un programme de transformation industrielle incluant un volet énergies, avec notamment un objectif de diminution de 25% de la consommation d'eau à l'horizon 2026. Il n'a pas été en mesure de présenter le plan d'actions associé.
Observations : Il appartient à l'exploitant de formaliser ce programme de transformation industrielle sur l'aspect de la consommation d'eau en décrivant notamment l'ensemble des actions prévues associées à un objectif chiffré de réduction.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Inspection 2022 / eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2015, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales rejetées dans l'Aber-Benoît doivent respecter les valeurs limites ci-après, après traitement par des dispositifs appropriés : - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l - DCO : 125 mg/l - MES : 35 mg/l
Constats du 07/07/2022 (rappel) : L'inspection a constaté que le canal (bordant le déversoir d'orage) dans lequel transitent les eaux de refroidissement avant rejet dans l'Aber-Benoît, était chargé de matières sèches.
Constats du 07/09/2023 : Par courrier du 28/04/2023, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées du nettoyage et curage du canal. L'inspection a constaté le jour de l'inspection le maintien de ce canal en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Inspection 2022 / respect VLE

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28/07/2015, article 4.3.4.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
Constats du 07/07/2022 (rappel) : Sur les 12 derniers mois (juin 2021-> mai 2022), l'inspection constate le dépassement récurrent des valeurs limites d'émission pour les concentrations et flux en MES, DCO, phosphore et arsenic (supérieurs à 2 fois la valeur limite).
Constats du 07/09/2023 : Au regard des résultats d'autosurveillance, l'inspection constate qu'aucune amélioration n'est apportée à la qualité des rejets. Au contraire, une dégradation est même constatée en 2023, les dépassements supérieurs à 2 fois la valeur limite pour les paramètres arsenic et MES ont doublés, en nombre et en amplitude.
Observations : L'exploitant précise qu'il a sollicité un bureau d'études visant à identifier les causes de ces dépassements et proposer des actions correctives efficaces (intervention prévue en octobre 2023).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Inspection 2022 / fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28/07/2015, article 4.3.4.e)
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats du 07/07/2022 (rappel) : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le programme de surveillance basé sur les dispositions les plus contraignantes entre la réglementation de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, celle de l'arrêté ministériel du 22/10/2018 (rubrique 2260) et celle de l'arrêté préfectoral du 28/07/2015 modifié. L'inspection des installations classées constate néanmoins que l'exploitant procède aux mesures des concentrations et flux maximaux de paramètres réglementés par l'arrêté préfectoral.
Constats du 07/09/2023 : Par courrier du 28/04/2023, l'exploitant a présenté le programme de surveillance basé sur les dispositions les plus contraignantes qui lui sont applicables. Ce programme intègre la recherche de nouvelles substances en 2023, notamment les substances spécifiques du secteur d'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Inspection 2022 / transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats du 07/07/2022 (rappel) : La déclaration du mois de juin 2021 est au statut "invalidé".
Constats du 07/09/2023 : Après consultation de l'application GIDAF, l'inspection constate que la déclaration du mois de juin 2021 est au statut "validé" ainsi que l'ensemble des déclarations depuis cette date.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Inspection 2022 / accréditation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats du 07/07/2022 (rappel) : L'exploitant déclare réaliser les analyses en interne (avec recalages réguliers) à l'exception des MES, DBO5, nitrites, nitrates, As et AOX envoyées au laboratoire LABOCEA à Plouzané. Les analyses externalisées doivent réglementairement être réalisées sous accréditation. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que ce laboratoire dispose de l'accréditation COFRAC pour les paramètres MES, DBO5, nitrites, nitrates, AOX sur la matrice eaux résiduaires.
Constats du 07/09/2023 : L'exploitant a justifié que le laboratoire dispose de l'accréditation COFRAC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Inspection 2022 / procédure en cas de fuite O2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2015, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté. Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention des entreprises extérieures de sorte à assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.
Constats du 07/07/2022 (rappel) : L'exploitant n'est pas en mesure de préciser si les installations extérieures de stockage d'O2 (groupe froid géré par un prestataire externe) disposent d'un système de détection de fuite.
Constats du 07/09/2023 : L'exploitant a fourni à l'inspection les justificatifs de la conformité de l'équipement. Sur cette installation, un détecteur de fuite d'O2 n'est pas nécessaire selon l'exploitant, ce type de fuite dans un espace à l'air libre ne présentant pas de danger. L'air étant un mélange gazeux constitué notamment de dioxygène (O2), l'inspection considère que la justification de l'exploitant est satisfaisante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Inspections 2021+2022 / ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2015, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, en accord avec le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers locaux ou de son représentant, comportant au minimum les moyens définis ci-après : - 2 poteaux d'incendie normalisés d'un diamètre 100 mm, susceptibles d'assurer en fonctionnement simultané un débit supérieur à 120 m ³ par heure (...)
Constats du 07/07/2022 (rappel) : Lors de l'inspection du 24/11/2021, il a été constaté que l'exploitant ne disposait pas de la ressource en eau nécessaire, le 2ème poteau incendie ayant un débit insuffisant. Par courrier du 17/03/2022, l'exploitant confirme que la prescription n'est plus adaptée et propose de mettre en œuvre une réserve permanente de 300 m ³ dans le bassin tampon de 1 500m ³ . Constats du 07/09/2023 : L'exploitant indique que le dimensionnement des besoins en eau d'extinction requiert un volume nécessaire de 120 m ³ /h pendant 2h. Il précise que le poteau incendie situé à l'entrée du site présente un débit oscillant entre 60 et 70 m ³ /h. L'exploitant confirme l'implantation d'une réserve souple de 300 m ³ , sans préciser le délai de mise en œuvre. L'inspection constate que le site ne dispose toujours pas des moyens en eau d'extinction incendie suffisants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Plainte 2022 / contrôle niveaux de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2015, article 6.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques
Prescription contrôlée : L'exploitant devra réaliser tous les trois ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement : le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, aux points de contrôle (A, B, A', B') indiqués sur le plan annexé au présent arrêté préfectoral, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. En cas de non-conformité, les résultats des mesures seront transmis à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de propositions en vue de corriger la situation. [...]
Constats : Un signalement d'un riverain domicilié dans un hameau au sud du site, relatif à des nuisances sonores, a été porté à la connaissance de l'inspection en octobre 2022 puis en juin 2023. L'exploitant met à disposition le rapport de mesures des niveaux sonores émis dans l'environnement (n° de rapport : 21504633 en date du 05/05/2022), réalisé par la société APAVE. Ce rapport conclut à un dépassement des niveaux de bruit en limite de propriété en période nocturne et des dépassements des valeurs d'émergence en partie nord du site, en périodes diurne et nocturne. L'exploitant présente les actions de réduction réalisées (arrêt de l'extracteur d'air du hangar de conservation des algues fin 2022 et installation d'un piège à son sur les pompes des cuves de

déchiquetage en juin 2023) et programmées (remplacement de l'injection de vapeur par un dispositif plus silencieux en octobre 2023).

Type de suites proposées : Susceptibles de suites

Proposition de suites : Sans objet

